

Retraite : l'effet négatif du temps partiel

Selon une étude « Solidarité et Santé » effectuée par la Drees en juillet 2015, les conséquences des périodes travaillées à temps partiel sur le niveau de pension sont significativement différentes en fonction du secteur d'activité (privé ou public) des intéressés.

Pour les salariés du secteur privé, 10 années de travail à mi temps peuvent diminuer le taux de remplacement de 1,9% à 13,5% suivant la période ou le temps partiel est pris ainsi qu'en fonction du profil salarial de l'assuré.

Pour les fonctionnaires, l'impact du temps partiel est plus resserré mais reste fort puisque le taux de remplacement diminue d'environ 12%.

Les écarts entre les 2 populations sont liés principalement à la différence de calcul des pensions. Le temps partiel a donc un impact plus fort sur les salaires du privé et un impact limité sur le calcul de la durée d'assurance alors que pour les fonctionnaires c'est le contraire.

(NB: 18% des travailleurs en France sont à temps partiel dont 82 % sont des femmes.)

Création d'une indemnité kilométrique pour les trajets domicile-travail effectués à vélo

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au JO du 18 août 2015, prévoit le versement d'une indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent au travail avec leur vélo.

Pour les trajets effectués à compter du 1er juillet 2015, l'employeur doit prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'une « indemnité kilométrique vélo ». Son montant doit encore être fixé par décret (il pourrait être de l'ordre de 25 centimes, selon les préconisations du rapport remis par la coordination interministérielle au développement de l'usage du vélo).

Cette prise en charge est organisée soit par un accord d'entreprise dans les entreprises où existent des délégués syndicaux, soit dans les autres entreprises, via une décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Le bénéfice de cette prise en charge peut être cumulé, dans des conditions que fixera le décret :

- avec la prise en charge obligatoire des abonnements aux transports publics ou à des services publics de location de vélo (Vélib', etc.) ;

- avec le remboursement de l'abonnement à des transports collectifs lorsqu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers une gare ou une station ou lorsque le salarié réside hors du périmètre de transport urbain (la loi vise ici un trajet à vélo du domicile à la gare, par exemple).

La participation de l'employeur est exonérée de cotisations sociales, dans la limite du montant défini par décret et enfin, de la même façon que la prise en charge des abonnements de transports collectifs et de services publics de vélo, cette indemnité kilométrique est exonérée d'impôt sur le revenu.

Congés bonifiés accordés aux fonctionnaires ou stagiaires résidant et exerçant dans les DOM ou vice versa

Agents bénéficiaires :

Les dispositions s'appliquent aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui exercent leurs fonctions

- Dans les départements d'outre-mer et dont le lieu de résidence habituelle est situé soit sur le territoire européen de la France (hexagone et Corse) , soit dans le même département d'outre-mer, soit dans un autre département d'outre-mer;
- Sur le territoire européen de la France si leur résidence habituelle est située dans un département d'outre-mer.

Le services accomplis avant la date d'effet de la titularisation ou de la nomination en qualité de stagiaire ne sont pas pris en compte dans la durée des services pour ouvrir droit au congé bonifié.

Champs d'application géographique, ménage de fonctionnaires, prise en charge des frais de voyage etc...

Pour en savoir plus voir

CFTC CDC rubrique « informations utiles et diverses »

COSOG ENFANCE

NOUVEAU à compter du 1 er septembre 2015

- Subvention pour les ETUDIANTS DELOCALISES - LOGEMENT OU TRANSPORT
- Subvention nouvelle formule frais de garde périscolaire, centres de loisirs hors CDC et temps d'activité périscolaire
- Subvention sport et culture de 30 € pour les enfants de 6 à 17 ans révolus

CHEQUES-VACANCES et FONCTIONNAIRES

Dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de l'Etat, l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 permet aux fonctionnaires d'acquérir des chèques vacances sous condition de ressources grâce à un « **plan épargne chèques- vacances** ». **Une bonification est versée par la CDC** en fonction du revenu fiscal et du nombre de part. Les agents de moins de 30 ans et ceux en situation de handicap peuvent obtenir sous certaines conditions d'une bonification majorée.

Pour en savoir plus voir

CFTC CDC rubrique « informations utiles et diverses ».